

25. L'article 113 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « qui répond » par « doit répondre »;

2^o par l'insertion, après « émanant d'un médecin », de « et »;

3^o par l'insertion, après « professionnel de la santé », de « ou à une autre personne habilitée ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 13 et 15 qui entrent en vigueur le (indiquer la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

60974

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

**Régime des études collégiales
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire dans la composante de formation générale commune des programmes d'études préuniversitaires ou techniques un nouvel élément : « histoire du Québec, 2 unités ».

L'introduction de cet élément dans la formation commune se fera sans ajout au nombre total d'unités ou d'heures d'enseignement pour l'étudiant ou l'étudiante, puisque le projet de règlement propose également de réduire de deux unités la composante de formation générale complémentaire.

Il est prévu que cet élément soit mis en place pour l'année 2014-2015 pour les nouveaux étudiants et étudiantes inscrits.

Rappelons qu'en vertu de l'article 7 du règlement, les objectifs et les standards d'un élément de formation générale commune sont déterminés par le ministre; il peut également déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Joanne Munn, directrice, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976, poste 2578.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, de la Science et de la Technologie,*
PIERRE DUCHESNE

**Règlement modifiant le Règlement sur
le régime des études collégiales**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 7 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o histoire du Québec 2 unités. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4 » par « 2 ».

3. Les modifications apportées par les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014. Cependant, elles ne s'appliquent pas à l'étudiant dont le programme d'études préuniversitaires ou techniques est en cours à cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60977